6 décembre 2001

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 73: Règlement No. 74

Révision 1 - Amendement 1

Complément 2 à la série 01 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 12 septembre 2001

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES DE CATÉGORIE L1 EN CE QUI CONCERNE L'INSTALLATION DES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.01-24746

```
E/ECE/324
E/ECE/TRANS/505 Rev.1/Add.73/Rev.1/Amend.1
Règlement No 74
page 2
```

Paragraphe 6.1.1., modifier comme suit :

"6.1.1. <u>Nombre</u>

Un ou deux du type homologué selon :
- Règlement No 113;
- La classe A du Règlement No 112;
- Le Règlement No 1;

Le Règlement No 1;
Le Règlement No 57;
Le Règlement No 72;
Le Règlement No 76;

- Le Règlement No 82."

Paragraphe 6.2.1., modifier comme suit :

"6.2.1. Nombre

Un ou deux du type homologué selon:

Le Règlement No 113;

La classe A du Règlement No 112;

Le Règlement No 1;

Le Règlement No 56;

Le Règlement No 57;

Le Règlement No 72;

Le Règlement No 76;

Le Règlement No 82."